

## **REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES INTERNE**

1. Par le présent règlement, la FCBP apporte des précisions quant à l'utilisation ou la transmission des adresses de ses membres et des sociétés affiliées.  
Il engage le comité.
2. Par principe, les adresses de membres des sociétés affiliées ne sont communiquées à personne.  
Sur demande, les adresses sont mises à disposition de la Fédération Suisse de la pêche et du journal suisse de la pêche "Petri Heil", à condition que celles-ci soient utilisées aux fins déclarées exclusivement et détruites après usage.
3. La liste des adresses de la FCBP, contenant les adresses des présidents des sociétés, des associations d'affermage, des membres d'honneur de la FCBP, de la Fédération Suisse de pêche et pisciculture et de divers organes de l'administration, est remise à toute personne intéressée sur demande. S'il est à craindre qu'une personne intéressée puisse faire un usage abusif de la liste, celle-ci ne sera pas remise.

Décidé par la 102ème assemblée des délégués du 14 mars 1992 à Wangen sur l'Aar.